

COMMISSION PERMANENTE

Réunion du 19 septembre 2011

Page : 22 / N° : 40

Objet de la délibération

**FONDS UNIQUE LOGEMENT ET HABITAT (FULH) -
MODIFICATION DU REGLEMENT**

Vu l'article L.3211.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération du Conseil Général en date du 18 avril 2011,
Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil Général indiquant que :

Depuis la création du Fonds unique logement et habitat (FULH) e, avril 2006, un règlement intérieur définit son fonctionnement.

Vu les propositions de modifications du règlement FULH proposées, sur la forme et sur le fond,

Vu l'avis favorable du Comité responsable du PDALPD recueilli le 24 juin 2011,

La Commission Permanente après en avoir délibéré ; DÉCIDE :

APPROUVE le nouveau règlement intérieur du FULH ci-joint qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

M. le Président, pas d'observation ? ADOPTÉ en conséquence des votes ainsi exprimés.

Le Président du Conseil Général,

RÉCEPTION AU CONTRÔLE DE LA LÉGALITÉ LE : ... 26 SEP. 2011

AFFICHÉ ET CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE LE : ... 26 SEP. 2011

Par délégation du Président
Le Directeur Général
des Services Départementaux
JOËL CREMILLIEUX

Didier GUILLAUME

VOTE	Quorum	Etaient présents l'ensemble des membres à l'exception de :
Pour Contre Abstention Non-participation Unanimité	✓	Mme ANTHOINE (Rep. Mr LADEGAILLERIE), Mr BERRARD (Rep. Mr LEEUWENBERG), Mr BOUCHET (Rep. Mme MOUTON), Mr GENTHON (Rep. Mr RASCLARD), Mme NAKIB-COLOMB (Rep. Mr CHAUMONTET), Mr PEGON (Rep. Mr GILLES), Mr PERTUSA (Rep. Mme FAURE), Mr ROYANNEZ (Rep. Mr BUIS), Mr VEYRET (Rep. Mr MATHERON)

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU FONDS UNIQUE LOGEMENT ET HABITAT (FULH) AIDES INDIVIDUELLES

- Vu la loi du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,
- Vu la loi du 29 juillet 1998 d'Orientation relative à la Lutte contre les Exclusions,
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre les exclusions,
- Vu le décret n° 99-897 du 22 octobre 1999 relatif aux Plans Départementaux d'Actions pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD) et aux Fonds de Solidarité pour le Logement et notamment l'article 13,
- Vu le décret n° 2005-212 du 2 mars 2005, relatif aux fonds de solidarité pour le logement,
- Vu le décret n° 2008-780 du 13 août 2008r relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz de chaleur et d'eau,
- Vu le décret du Décret n° 2007-1688 du 29 novembre 2007 relatif aux Plans Départementaux d'Actions pour le Logement des Personnes Défavorisées,
- Vu le Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (2009-2013) adopté par délibération du 26 janvier 2009,
- Vu l'avis du Comité Responsable du PDALPD du **24 juin 2011**
- Vu la délibération du Département en date du **19 septembre 2011** adoptant le présent règlement.

PRÉAMBULE

Le Fonds Unique Logement et Habitat (FULH) correspondant au Fonds de Solidarité Logement, élargi aux motifs Eau et Énergie, est un fonds réglementaire qui ne peut être assimilé à un dispositif d'aide légale. Sa vocation est d'attribuer des aides exceptionnelles aux ménages rencontrant différentes difficultés. Il constitue un outil du PDALPD et à ce titre :

- Le Comité Responsable du Plan prévu par la loi et précisé dans le cadre du PDALPD a donné son avis sur ce règlement.
- Le Président du Conseil général rend compte annuellement à ce comité du bilan d'activité du FULH.
- L'Assemblée Départementale approuve ce règlement intérieur, ses éventuelles modifications et le budget du FULH.

Le présent règlement a un champ d'application départemental et concerne l'ensemble des populations défavorisées visées par les actions du Plan.

Dans le cadre du Plan Départemental d'Actions pour le logement des Personnes Défavorisées de la Drôme, il est instauré cinq Commissions Locales de l'Habitat (CLH) dont les missions sont définies à l'article I du présent règlement.

Au sein de chaque CLH est instituée une Commission Locale Technique (CLT), chargée de donner son avis sur l'attribution des aides financières aux ménages pour l'accès, le maintien dans le logement, pour préserver ou garantir le maintien de l'eau et de l'énergie. Pour des raisons pratiques les CLT peuvent être délocalisées.

CHAPITRE I – ORGANISATION DES COMMISSIONS LOCALES DE L'HABITAT ET DES COMMISSIONS LOCALES TECHNIQUES

ARTICLE I - LES COMMISSIONS LOCALES DE L'HABITAT

Les cinq Commissions Locales de l'Habitat sont les suivantes :

1. La C.L.H. DROME DES COLLINES ROYANS VERCORS correspondant aux cantons du GRAND SERRE, TAIN L'HERMITAGE, SAINT VALLIER, ROMANS, BOURG DE PÉAGE, ST DONAT, ST JEAN EN ROYANS, LA CHAPELLE EN VERCORS.
2. La C.L.H. DU GRAND VALENTINOIS correspondant aux cantons de VALENCE, BOURG LES VALENCE, PORTES LES VALENCE, CHABEUIL.
3. La C.L.H. VALLÉE DE LA DROME correspondant aux cantons de LORIOL, CREST, BOURDEAUX, SAILLANS, DIE, CHATILLON, LUC EN DIOIS.
4. La C.L.H. DU BASSIN MONTILIEN correspondant aux cantons de MONTÉLIMAR, MARSANNE, DIEULEFIT.
5. La C.L.H. TRICASTIN BARONNIES correspondant aux cantons de PIERRELATTE, GRIGNAN, ST PAUL TROIS CHÂTEAUX, NYONS, REMUZAT, BUIS-LES-BARONNIES, SEDERON, LA MOTTE CHALANCON.

Les Commissions Locales de l'Habitat présidées par un représentant du Département sont composées comme suit :

- deux représentants, élus du Département,
- un représentant de la Direction des solidarités,
- le Maire du lieu d'implantation de la C.L.H.,
- un représentant de chaque commune de la zone de la C.L.H. ayant participé au financement du FULH,
- un représentant de chaque EPCI ayant prescrit ou approuvé un PLH,
- un représentant de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale (D.D.C.S.),
- un représentant de la Direction Départementale des Territoires (D.D.T.),
- un administrateur de la Caisse d'Allocations Familiales de la Drôme (C.A.F),
- un administrateur de l'UDAF,
- un administrateur de la Mutualité Sociale Agricole (MSA),
- un représentant des bailleurs publics du territoire de la C.L.H.,
- un représentant des bailleurs privés,
- un représentant des associations agréées qui œuvrent pour l'insertion par le logement,
- un représentant d'EDF
- un représentant de GDF SUEZ,
- un représentant des distributeurs d'eau.

La Commission Locale de l'Habitat peut faire appel à toute personne ou tout organisme susceptible de s'associer à ses travaux.

ARTICLE II - MISSIONS DES CLH

- développer au niveau local la connaissance des situations de précarité liées au logement, des besoins en logement des ménages et du profil des bénéficiaires,
- donner un avis durant les phases préparatoires des projets départementaux et locaux et déterminer les thèmes à travailler ainsi que les projets à développer,
- donner un avis sur le choix des associations ou organismes pressentis pour mener des actions financées par le FULH. Ces associations présentent au moins une fois par an un bilan de leurs activités,
- organiser la recherche de solutions de relogement pour les ménages les plus en difficultés, en lien avec les élus, les bailleurs et autres partenaires,

Les CLH sont tenues régulièrement informées par des tableaux de bord de toute activité du FULH ainsi que de tout problème particulier relatif à l'application du règlement. Elles disposent d'un droit d'évocation pour traiter des dossiers qui leur ont été signalés.

Les CLH s'appuient sur les Commissions Locales Techniques définies ci-après.

ARTICLE III – COMPOSITION, COMPÉTENCES ET FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS LOCALES TECHNIQUES, AGISSANT PAR DÉLÉGATION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL

Les Commissions Locales Techniques (CLT) sont composées de représentants des organismes contribuant au financement du FULH et se réunissent au moins mensuellement. Un ordre du jour ayant été préalablement envoyé :

Composition :

- un représentant du Département de la Drôme (Direction des Solidarités),
- un administrateur de la Caisse d'Allocations Familiales de la Drôme,
- un administrateur de la Mutualité Sociale Agricole de la Drôme,
- un administrateur de l'UDAF,
- un représentant de chaque commune du ressort de la CLH ayant contribué au financement du FULH,
- un représentant de chaque bailleur public,
- un représentant d'EDF
- un représentant de GDF SUEZ,
- un représentant des distributeurs d'eau,

Les Commissions Locales Techniques peuvent faire appel à toute personne ou tout organisme susceptible de s'associer à leurs travaux.

En raison de nombre important des demandes, les CLT ne sont pas consultées de manière systématique sur les demandes d'aides financières qui ne font pas l'objet d'accord d'office. Le traitement des dossiers est effectué par les Adjointes territoriaux de la Direction Insertion Logement selon le règlement du FULH.

Sont proposés aux CLT les dossiers présentant des critères sensibles, nécessitant une réflexion partagée.

Tous les dossiers de demandes de garanties d'impayés de loyer sont présentés en CLT.

Les CLT examinent les demandes d'aides financières et/ou préconisent des mesures d'accompagnement.

Les CLT sont informées des aides accordées ou refusées en décisions d'office, ainsi que sur les demandes ne faisant pas l'objet d'accord d'office, préalablement étudiées par les adjointes territoriaux de la direction insertion logement.

Les CLT étudient les demandes de recours et les demandes de remises gracieuses.

Les décisions sont prises par le Président du Conseil général.

Les représentants des communes et des bailleurs ne sont compétents que sur les demandes relatives aux bénéficiaires relevant de leur secteur d'intervention.

Un procès-verbal est établi de façon régulière puis transmis, après signature du Président du Conseil général, à l'UDAF, gestionnaire du fonds, pour versement des aides accordées. Ces transmissions de documents se font dans le strict respect des règles de confidentialité et les membres des commissions sont tenus au secret des délibérations relatives aux dossiers examinés.

CHAPITRE II - RÈGLES D'ATTRIBUTION DES AIDES FINANCIÈRES DU FONDS UNIQUE LOGEMENT ET HABITAT

ARTICLE IV - BÉNÉFICIAIRES DU DISPOSITIF ET AIDES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE ACCORDÉES

Sont éligibles au dispositif l'ensemble des ménages visés par le Plan Départemental d'Actions pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD) sachant que selon l'article L.111-2 du Code de l'action sociale et des familles, « *les personnes de nationalité étrangère (...) bénéficient des (diverses) formes d'aide sociale, à condition qu'elles justifient d'un titre exigé des personnes de nationalité étrangère pour séjourner régulièrement en France* ».

Les aides susceptibles d'être accordées sont :

- des aides financières pour l'accès au logement ou pour le maintien dans le logement,
- des aides financières visant à favoriser le maintien de la fourniture d'eau et d'énergie,
- des mesures d'accompagnement social et/ou budgétaire,
- des garanties loyers résiduels et charges, sous forme d'avances remboursables sans intérêts si elles sont mobilisées, nommées GARANTIE FULH.

Les mesures d'accompagnement social et/ou budgétaire sont confiées par convention à des associations ou partenaires.

Sur demande motivée, des avances de trésorerie peuvent être accordées aux associations ou partenaires pratiquant l'accompagnement.

ARTICLE V - DÉPOT DE LA DEMANDE ET MODALITÉS D'INSTRUCTION DES AIDES FINANCIÈRES

Le fonds peut être saisi directement par toute personne ou famille en difficulté et, avec son accord, par toute personne ou organisme y ayant intérêt ou vocation. *Il peut également être saisi par la Commission de Coordination des Actions de Prévention de l'Expulsion (CCAPEX)*, par l'organisme payeur de l'aide au logement ou par le représentant de l'État dans le département.

Les demandes doivent être présentées à l'aide d'un formulaire (dossier "unique" départemental rempli à l'aide du guide de l'utilisateur) auprès des Centres Médico-Sociaux, des Commissions Locales de l'Habitat. Pour les dossiers ne répondant pas aux critères de décisions d'office, elles sont accompagnées d'une enquête sociale permettant d'apprécier la nature des difficultés.

La recevabilité donne lieu à la délivrance par le secrétariat de la CLH d'un accusé de réception au vu d'un dossier complet.

Dans le cadre des aides à l'accès, la demande doit être effectuée dans un délai maximum de deux mois après l'entrée dans les lieux.

Toute demande recevable fera l'objet d'une décision.

Dans le cas d'un changement de résidence au sein du département, le dépôt du dossier est fait auprès de l'une ou l'autre des Commissions Locales de l'Habitat sur l'initiative du demandeur, et l'instruction assurée par l'intervenant social de la CLH sollicitée. La proposition d'aide est faite au niveau des instances de la Commission Locale de l'Habitat d'accueil.

Pour les usagers provenant d'autres départements, l'instruction est assurée par le département d'origine (à l'aide du formulaire unique de demande d'aide financière et de ses annexes) et la proposition d'aide établie par la Commission Locale de l'Habitat d'accueil.

Les dossiers sont transmis *aux adjoints territoriaux de la Direction Insertion logement* en charge de l'animation du dispositif.

ARTICLE VI - PROCÉDURE D'URGENCE :

En cas d'urgence, une décision d'aide peut être prise par le Président du Conseil général et notifiée au plus vite au gestionnaire.

Un compte-rendu des décisions prises dans le cadre de la procédure d'urgence est fait à la séance de la CLT qui suit chaque décision.

Cette procédure doit rester exceptionnelle et limitée aux situations suivantes :

- Demandeurs en situation de rupture de logement,
- Risque imminent de coupure d'eau ou d'énergie,
- Nécessité pour le candidat-locataire d'apporter au bailleur une réponse immédiate ou dans des délais très resserrés,

- Assignation dans le cadre d'une procédure d'expulsion (décision de principe)
- Pour les aides FULH eau et énergie, les ménages mensualisés avec prélèvement automatique dont le délai de réponse du FULH risque d'aggraver la situation.

ARTICLE VII - ARTICULATION FULH AVEC LES AUTRES DISPOSITIFS :

FULH et CCAPEX : Dans une perspective de prévention des expulsions, le FULH pourra assouplir ses conditions (notamment par rapport à la reprise du loyer courant) pour les situations d'endettement les plus critiques ayant été portées à la connaissance de la CLH par la **CCAPEX**.

FULH et Charte de Prévention des Expulsions :

- Dans le cadre de la Charte de Prévention des Expulsions, lors de l'enquête sociale établie avant l'audience pour résiliation de bail, le FULH peut intervenir pour les locataires de bonne foi et répondant aux conditions d'éligibilité de façon à favoriser ultérieurement l'établissement d'un plan d'apurement compatible avec les ressources du ménage. L'aide est débloquée dès réception, par la CLH, de la copie du jugement de non-résiliation de bail.
- Après résiliation de bail et lors de l'établissement d'un protocole, le FULH peut intervenir pour les locataires de bonne foi et répondant aux conditions d'éligibilité. L'aide sera versée à échéance de 18 mois ou à échéance du protocole en cas de durée inférieure, afin de permettre la signature d'un nouveau bail.

FULH et Commission de Surendettement :

La Commission de Surendettement peut :

- Solliciter directement les CLH pour les demandes d'aide au maintien en précisant l'orientation du dossier
- Orienter les ménages vers les travailleurs sociaux du Département, pour des demandes d'aide énergie et eau. Dans ce cas, la commission de surendettement demande au ménage de préciser sa situation par rapport au surendettement:
 - si le dossier est orienté en procédure classique (PRCL), le FULH peut intervenir pour les dettes de loyers, de charges, d'énergie ou d'eau (au vu des critères du règlement).
 - si le dossier est orienté en Procédure de Rétablissement Personnel (PRP), le FULH peut donner un accord de principe (au vu des critères du règlement), confirmé dans les deux cas suivants :
 - Lorsque le juge réoriente le dossier vers une procédure classique (PRCL).
 - Lorsque les dettes de loyers et charges locatives ne sont pas effacées dans le cadre de la PRP, (ce qui constitue un cas exceptionnel),

S'il y a effacement des dettes, le FULH ne sera pas versé.

Le FULH est destiné à prévenir les expulsions : les dettes locatives doivent concerner le logement actuel.

Inversement en cas de multiples endettements du ménage, les travailleurs sociaux, **les adjoints territoriaux de la Direction Insertion Logement** ou la CLT orientent le ménage vers la Commission de Surendettement.

FULH ACCES et LOCA-PASS® : les aides du FULH « accès » peuvent être attribuées à des ménages qui ne peuvent pas être bénéficiaires de l'avance LOCA-PASS® (Action logement ancien 1%). Pour ces ménages, et lorsque leur situation correspond aux critères du règlement, le dépôt de garantie est intégré aux frais d'accès.

FULH et CCAS : éventuellement, les aides accordées par les CCAS pourront être prises en compte au moment de l'examen du dossier pour les motifs eau et énergie.

FULH MAINTIEN et garantie LOCA-PASS® : En cas de mise en jeu de la garantie LOCAPASS, le FULH « maintien » n'interviendra qu'à titre exceptionnel et dérogatoire.

FULH MAINTIEN et Garantie Universelle Risques Locatifs ou assurances impayés de loyers : En cas de demande d'aide FULH maintien effectué par les organismes de suivi social de l'APAGL, le FULH pourra intervenir. Toutefois le taux d'assurance du bailleur sera un critère d'évaluation de la demande.

FULH et étudiants : Le FULH n'intervient pour les étudiants que s'il y a des revenus liés à un emploi.

ARTICLE VIII - CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ (voir tableau synthétique article XIV)

VIII.1 – Dispositions communes aux différentes aides du FULH

Les décisions d'attribution de l'aide ou de rejet de la demande sont prises par le Président du Conseil général :

- soit d'office si les ménages remplissent les conditions requises
- soit sur proposition de l'adjoint territorial de la Direction Insertion logement au vu du rapport social fourni par l'instructeur (cf article 3)
- soit après avis de la commission locale technique, au vu du rapport social fourni par l'instructeur.

La CLT dispose d'un droit d'évocation de tout dossier, lorsqu'elle l'estime nécessaire.

Les décisions reposent notamment sur des critères de ressources des personnes et familles mais aussi sur l'importance et la nature des difficultés qu'elles rencontrent (situation au regard de l'emploi, santé, évènements particuliers,...).

Les logements des ménages sur lesquels portent les décisions d'octroi doivent répondre à la condition préalable de dignité telle que définie par la loi de Mobilisation pour le Logement et la Lutte contre l'Exclusion : «Constitue un habitat indigne les locaux ou installations utilisés à des fins de d'habitation et impropres par nature à cet usage, ainsi que les logements dont l'état, ou celui du bâtiment dans lequel ils sont situés, exposent les occupants à des risques manifestes pouvant porter atteinte à leur sécurité physique ou à leur santé ».

Si cette condition n'est pas remplie, l'aide à l'accès est refusée et l'octroi d'une aide au maintien ou sur des dépenses d'eau ou d'énergie peut être subordonnée à l'engagement du bailleur de procéder aux travaux nécessaires pour respecter ces conditions de décence.

En cas de besoin et à la demande de l'instructeur du dossier, de l'adjoint territorial de la Direction Insertion Logement ou de la CLT une mesure d'accompagnement peut être prescrite. Après accord du ménage, elle peut porter sur une recherche d'un logement plus adapté et/ou une action éducative et budgétaire ou toute autre mesure d'accompagnement.

VIII.2 – Accès, maintien dans le logement et garanties FULH

Les aides accès et maintien sont accordées sous forme de secours, dans la limite des fonds disponibles.

Les aides à l'accès sont limitées à 50% des frais d'accès, frais plafonnés à 1 305 € dans le parc privé et 1 060 € dans le parc public.

Une garantie FULH de 1000 € maximum (loyer résiduel + charges) sur une durée de 24 mois peut être accordée aux ménages non éligibles à la garantie LOCA-PASS® **entrant dans le parc public.**

La garantie FULH doit être demandée au moment de l'entrée dans le logement, pour une résidence principale.

Il s'agit d'une avance remboursable sans intérêt faisant l'objet d'une convention de cautionnement entre le locataire, le propriétaire et le Département.

En cas de mobilisation, le remboursement doit faire l'objet d'un plan d'apurement qui ne peut excéder 36 mois.

Toute demande de garantie FULH fait l'objet d'un passage en CLT.

Les aides au maintien sont limitées à 50% du montant de la dette (loyer, charges, régulation de charges), plafonnée à 1 632 € pour un accord d'office et 2 447 € pour un accord en CLT. Ces aides ne prennent pas en compte les frais de justice, ni les frais liés à des détériorations immobilières.

A- Ensemble des conditions requises pour un accord dit d'office :

A- 1. Pour l'aide à l'ACCÈS et la GARANTIE FULH : QUATRE conditions SIMULTANÉES sont remplies.

- 1) Ni aide à l'accès ou au maintien durant les 18 mois précédant la demande ni défaillance à un prêt à l'accès
- 2) **Conditions de ressources** : la moyenne des ressources* des trois derniers mois doit être comprise entre :
 - un minimum de 305 € pour un isolé + 76 € par personne supplémentaire
 - un maximum de 841 € pour un isolé + 163 € par personne supplémentaire
- Le montant des ressources tient compte de toutes les ressources des personnes composant le foyer hormis : l'APL, l'AL, l'ARS, l'AEEH et ses compléments, et des aides, allocations et prestations à caractère gracieux, ainsi que les ressources à caractère exceptionnel : bourses, travaux exercés pendant les vacances par les jeunes scolarisés, prime Pôle Emploi, prime RSA

3) Taux d'effort inférieur à 30% :

Taux d'effort = (loyer net - aide au logement) / moyenne des ressources des 3 derniers mois

4) Conditions de motif du relogement :

Le motif du relogement doit correspondre à une des situations suivantes :

- sans logement autonome (depuis le SDF jusqu'au sous-locataire),
- obligation de quitter le logement (séparation, fin de bail, handicap),
- logement insalubre et habitat précaire,
- logement inconfortable : sans eau et/ou sans électricité et/ou sans chauffage et/ou sans WC individuel et/ou sans salle de bain,
- logement trop petit (N+1) ou trop grand (N-1),
- obligation de changer de lieu de résidence pour des motifs liés à la santé, l'emploi ou la formation,
- logement trop cher : loyer + charges - aide au logement / ressources mensuelles totales supérieur à 40%.

A- 2. Pour l'aide au MAINTIEN : CINQ conditions SIMULTANÉES sont remplies :

Conditions 1,2,3 : identiques à l'aide à l'accès

4) En règle générale ne sont retenus que les dossiers de ménages endettés ayant repris le paiement du loyer courant durant trois mois consécutifs et ayant fait un effort sur leur dette ; ces conditions pourront être assouplies :

- pour les ménages faiblement endettés, c'est à dire, ceux dont la dette représente un maximum de 381 € (dans ce cas, la signature d'un plan d'apurement conditionne le versement de l'aide accordée),
- pour les ménages en grande difficulté ayant fait l'objet d'un signalement à la CLH par la **CCAPEX**
- pour les ménages ayant déposé un dossier à la Commission de Surendettement, qui saisit le FULH. L'aide vient alors en déduction des dettes locatives de façon à faciliter l'établissement d'un plan d'apurement conventionnel par la Commission,
- pour les ménages en procédure d'expulsion, avant l'audience pour résiliation de bail, de façon à faciliter l'établissement d'un plan d'apurement en cas de non résiliation de bail.

5) Condition relative au montant de la dette : la dette est plafonnée à 1 632 €

B – Le rejet d'office est prononcé dans l'un ou l'autre des cas suivants sauf proposition contraire de l'Adjoint territorial de la Direction Insertion Logement :

1) Conditions de ressources :

Rejet si la moyenne des ressources* des trois derniers mois est supérieure :

- à 979 € pour un isolé + 245 € par personne supplémentaire

- * Le montant des ressources tient compte de toutes les ressources des personnes composant le foyer hormis : l'APL, l'AL, l'ARS, l'AEEH et ses compléments, et des aides, allocations et prestations à caractère gracieux, ainsi que les ressources à caractère exceptionnel : bourses, travaux exercés pendant les vacances par les jeunes scolarisés, prime Pôle Emploi, prime RSA

2) Condition de taux d'effort :

Rejet si le (loyer net - APL AL)/ moyenne des ressources des 3 derniers mois supérieur à 35 %.

C - Examen par l'Adjoint territorial de la Direction Insertion Logement ou la C.L.T.

En cas de non-décision d'office la demande fait l'objet *d'un traitement par l'adjoint territorial de la Direction Insertion Logement, et pour certains dossiers (Cf paragraphe 3)* par la Commission Locale Technique fondé sur :

- le motif du relogement, les trajectoires professionnelle et résidentielle,
- la capacité du ménage à occuper durablement un logement approprié,
- Les difficultés susceptibles d'expliquer l'endettement : d'ordre social (rupture familiale, problème de santé) ou professionnelle (absence ou perte d'emploi),
- les efforts consentis en matière de remboursement de dettes antérieures

Toute dérogation doit être examinée par la CLT, et doit respecter les budgets alloués, en cohérence avec la gestion de l'enveloppe financière départementale.

VIII. 3 - Aide au maintien de l'énergie et de l'eau :

Les personnes qui peuvent prétendre à une aide sont les ménages visés par le PDALPD, ne pouvant s'acquitter d'une charge d'Énergie et/ou d'Eau concernant leur résidence principale et sur un abonnement en cours de validité.

Seront pris en compte : les dettes, les factures en cours, les incidents de paiement concernant des prélèvements automatiques dans le cadre d'une mensualisation et les devis.

Les aides allouées sont des secours. Pour les aides aux impayés d'eau, elles peuvent prendre la forme d'abandons de créances consentis par les distributeurs. Les critères d'attribution et les montants accordés sont identiques, que ce soit pour des abandons de créances ou des secours.

Le montant maximum d'aide attribué pour chacun des motifs eau et énergie ne peut excéder 482 € par an (de date à date). Le ménage doit participer au minimum à 20% de la dette (avant ou après saisine du FULH).

Les aides sont accordées dans la limite des fonds disponibles.

Concernant les factures d'eau, les charges annexes aux consommations ne sont pas prises en compte.

Le solde de la dette fera l'objet d'une proposition de plan d'apurement avec le fournisseur.

Calcul du quotient FULH : moyenne des ressources des trois derniers mois / nombre de parts

- ⇒ Le montant des ressources tient compte de toutes les ressources des personnes composant le foyer hormis : l'APL, l'AL, l'ARS, l'AEEH et ses compléments, et des aides, allocations et prestations à caractère gracieux, ainsi que les ressources à caractère exceptionnel : bourses, travaux exercés pendant les vacances par les jeunes scolarisés, prime Pôle Emploi, prime RSA

- ⇒ Le nombre de parts se calcule ainsi :
 - ⇒ 2 parts pour un ou deux adultes,
 - ⇒ 0.5 part par enfant à charge de moins de 25 ans (un enfant à charge est un enfant qui n'a pas de ressources régulières),
 - ⇒ 0.5 part supplémentaire pour un enfant handicapé,
 - ⇒ 0.5 part supplémentaire pour le troisième enfant,
 - ⇒ chaque autre personne au foyer représente 1 part.

Pour les ressources des personnes bénéficiaires de prestations servies par la CAF il convient de se référer à celles figurant dans CAFPRO.

Pour les personnes bénéficiaires de prestations servies par la MSA, il convient de se référer aux données de la MSA.

Pour les aides énergie, les personnes sont incitées dans un premier temps à prendre contact avec leur fournisseur, pour mettre en place un plan d'apurement.

A- Conditions simultanées pour un accord d'office :

- 1) **Conditions de ressources :**
Le quotient FULH doit être inférieur ou égal à 375 €.
- 2) **Le taux d'effort doit être inférieur à 35 %**
(loyer net- APL AL) / moyenne des ressources des 3 derniers mois
- 3) **La demande d'aide doit porter sur une dette* et non une facture.**
* Une dette correspond à une facture dont l'échéance est dépassée ou une facture intégrant un report.
- 4) **Le montant de la dette* ne doit pas dépasser 428 €**
- 5) **Le ménage ne doit pas être défaillant à un prêt du FULH ou du FSL.**
- 6) **Le nombre d'aides cumulées, quel que soit le motif (eau, énergie) dans les 12 derniers mois, ne peut excéder 3.**
La 4^{ème} demande et les suivantes sont examinées en CLT.

B- Le rejet d'office est prononcé dans l'un ou l'autre des cas suivants sauf proposition contraire de l'Adjoint territorial de la Direction Insertion Logement :

1. Le quotient FULH est supérieur à 428 €.
2. Pour une aide à l'énergie, le ménage a déjà bénéficié d'aide(s) à l'énergie d'un montant cumulé de 482 € durant les douze derniers mois.
3. Pour une aide à l'eau, le ménage a déjà bénéficié d'aide(s) à l'eau d'un montant cumulé de 482 € durant les douze derniers mois.

La CLT dispose d'un droit d'évocation de tout dossier, lorsqu'elle l'estime nécessaire.

La liste des rejets d'office sera remise en début de chaque CLT.

C- Examen par l'Adjoint territorial de la Direction Insertion Logement ou la C.L.T. :

En cas de non-décision d'office la demande fait l'objet d'un traitement par l'adjoint territorial de la Direction Insertion Logement, et pour certains dossiers (Cf paragraphe 3) par la Commission Locale Technique fondé sur :

- la capacité du ménage à occuper un logement approprié,
- les difficultés susceptibles d'expliquer l'endettement : d'ordre social (rupture familiale, problème de santé) ou professionnelle (absence ou perte d'emploi) ou dynamique familiale,
- les efforts consentis en matière de remboursement de dettes antérieures,

Toute dérogation doit être examinée par la CLT, et doit respecter les budgets alloués, en cohérence avec la gestion de l'enveloppe financière départementale.

D - Aides préventives énergie :

Les demandes d'aides préventives sont examinées en CLT.

L'aide préventive individuelle est considérée comme une aide énergie, dont le montant est limité à 482€ par an de date à date. Le total «aides préventives » + « aides curatives » ne peut être supérieur à 482 €.

1) Échelonnement préventif EDF :

Les aides financières individuelles peuvent être attribuées en vue d'un échelonnement préventif dans le cadre d'un échéancier, c'est-à-dire avant même que l'impayé ne soit constitué. Elles visent à diminuer, pour une période limitée (au maximum 10 mois), les prélèvements mensuels à venir. Elles visent les personnes dont il est pressenti, compte tenu de leur situation sociale, présente ou à venir, qu'elles ne seront pas en mesure de les assumer. L'aide, qui diminue les mensualités, est versée en une fois à EDF.

Ces aides s'adressent aux clients d'EDF, dont le paiement est mensualisé et qui bénéficient d'un accompagnement par un travailleur social (T3, ASLL, AB, MASP, MAJ, AGBF, ...).

Un accord préalable EDF doit être sollicité par téléphone par le travailleur social avant l'envoi de la fiche navette « échelonnement préventif EDF » .

2) Aides préventives énergie ponctuelles :

Elles visent à couvrir quelques mensualités d'un échéancier (3 ou 4), de manière ponctuelle et anticipée. Le versement de l'aide peut être éventuellement effectué au ménage.

ARTICLE IX - NOTIFICATION D'AIDE

Le secrétariat de la CLH notifie les décisions et les contrats/convention aux intéressés ainsi que les voies de recours.

Les décisions sont notifiées dans le délai maximum de deux mois à compter du dépôt du dossier recevable et complet.

La notification de la décision est faite au demandeur, au distributeur, éventuellement au bailleur. En cas d'instruction par un partenaire du Département, la notification est envoyée à l'instructeur.

Toute décision de rejet est motivée.

Le secrétariat de la C.L.H. transmet à l'UDAF, gestionnaire du FULH, les PV individuels et financiers, pour le versement des aides

Pour les aides à l'accès :

La décision d'aide ainsi que le contrat « aide à l'accès » sont transmis aux bénéficiaires, pour signature. Le bénéficiaire retourne le contrat et les pièces jointes à la CLH. En cas de non-retour de ces documents, deux courriers de relance sont adressés au bénéficiaire. Le principe de l'aide est acquis pour une période de trois mois. Au-delà l'annulation de l'aide est prononcée.

Pour les garanties FULH :

La décision d'accorder une garantie fait l'objet d'un courrier de notification accompagné d'une convention en trois exemplaires.

La convention de garantie doit être signée par le locataire, par le propriétaire puis par le Président du Conseil général.

Elle doit être retournée à la CLH dans un délai maximum de trois mois, accompagnée des pièces jointes (attestation de tiers payant, copie du bail).

Au-delà des trois mois, date de notification faisant foi, la garantie est annulée.

Pour les aides au maintien :

Le délai de notification de deux mois est ramené à un mois en cas de saisine après assignation aux fins de résiliation de bail.

L'aide au maintien, échelonnée, est débloquée au fur et à mesure de la production de l'attestation de paiement des loyers par le bailleur. En cas de non-réception de l'attestation et après un rappel, l'aide est annulée.

Pour les aides à l'énergie sur devis :

La notification précise que la facture doit être envoyée à la CLH dans un délai de trois mois. Au-delà l'aide est annulée.

ARTICLE X – RECOURS GRACIEUX

Le Président du Conseil général statue sur les demandes de recours.

L'avis de la Commission Locale Technique est sollicité si la décision contestée découle d'une décision d'office ou d'une proposition de l'Adjoint territorial de la Direction Insertion Logement.

Pour des raisons de délai, les recours peuvent être examinés par le Président de CLH *ou le Responsable de la Direction Insertion logement.*

ARTICLE XI – RECOUVREMENT DES SOMMES PRETEES PAR LE FULH :

Dans le cadre des aides à l'accès et des garanties FULH, le recouvrement de sommes prêtées par le FULH pourra être confié à la Paierie Départementale, après relance par le gestionnaire et avis de la CLT.

Les sommes prêtées pourront être transformées en secours par le Président du Conseil général, sur proposition du travailleur social, après une nouvelle analyse de la situation du ménage et avis de la CLT.

ARTICLE XII – GESTION ET GESTION FINANCIERE DU FONDS :

Dans un souci de gestion de l'enveloppe financière, les divers pourcentages ou plafonds des aides pourront être révisés à tout moment par le *Président du Conseil général sur proposition du Comité Technique Logement du PDALPD.*

Les modifications du règlement seront entérinées par l'assemblée compétente du Département et publiées au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Le Président du Conseil général en fera compte rendu au Comité Responsable du Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées *et à l'assemblée départementale.*

ARTICLE XIII – DEROGATIONS :

Sur proposition de l'Adjoint territorial de la Direction Insertion Logement, et avis des CLT des dérogations peuvent être proposées, après examen approfondi des situations et dans le respect des enveloppes financières.

Aide « eau »

Concernant les aides « eau », la partie abonnement pourra être prise à titre exceptionnel.

ARTICLE XIV – RECAPITULATIF : NATURE ET MONTANT DES AIDES ACCORDÉES PAR LE FULH POUR LES MÉNAGES RÉPONDANT AUX CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ DÉFINIS A L'ARTICLE VIII.

AIDES A L'ACCÈS AU LOGEMENT

OBJET DES AIDES	CHAMP D'APPLICATION	CONDITIONS	MONTANT ET MODALITÉS DE L'AIDE	DÉBLOCAGE DE L'AIDE ET MODE DE RÈGLEMENT
<p>Aides au règlement de différents frais d'accès au logement :</p> <ul style="list-style-type: none"> Assurances* sous forme forfaitaire 83 € ... T1, T2 117€.....T3, T4 190 € ... T5 et + premier mois de loyer* frais d'agence frais de branchement sous forme forfaitaire : 30€ pour l'électricité 30€ pour le gaz frais de branchement divers (eau,....) Dépôt de garantie pour les ménages non éligibles au LOCA-PASS@* <p>* les montants relatifs à l'assurance et au premier mois de loyer seront pris en compte lorsqu'il y a rupture du parcours logement ou lorsqu'il s'agit d'un premier accès</p>	<p>Candidats locataires ou sous-locataires des secteurs public ou privé à faibles ressources</p> <p>Capacité contributive du ménage par rapport au coût du logement à venir.</p>	<p>OBLIGATOIRES</p> <p>Condition de dignité du logement.</p> <p>Moyenne ressources trois derniers mois :</p> <ul style="list-style-type: none"> minimum 305 € + 76 € par personne supplémentaire maximum 841 € + 163 € par personne supplémentaire Rejet d'office si moyenne > 979 € + 245 € personne supplémentaire <p>Régularisation en cours des différents droits (aides à la personne, ressources RSA, Pôle Emploi....</p> <p>Dossier administratif complet.</p> <p>Versement de l'aide logement en tiers payant au bailleur :</p> <p>Obligatoire pour la garantie FULH.</p> <p>Facultative pour l'accès.</p>	<p>MONTANT</p> <p>50% des frais d'accès plafonnés à : 1305 € dans le parc privé, 1060 € dans le parc public</p> <p>MODALITÉS</p> <p>Aide sous forme de secours.</p> <p>Garantie de loyers résiduels et charges (pour les ménages non éligibles à la garantie LOCA-PASS@) entrant dans le parc public</p> <p>de 1 000 € maximum pour une durée de 24 mois, sous forme d'avance remboursable sans intérêt, (convention de garantie)</p>	<p>La notification du total de l'aide est faite au locataire, à l'instructeur. et au propriétaire en cas de garantie FULH.</p> <p>Engagement du bénéficiaire dans un contrat « aide à l'accès ».</p> <p>Engagement du locataire et du propriétaire en cas de « convention de garantie »</p> <p>Le versement de l'aide à l'accès est effectué par chèque ou virement, au locataire ou au bailleur ou réparti entre les deux.</p> <p>Le versement de la garantie est effectué au propriétaire.</p>

AIDES AU MAINTIEN DANS LE LOGEMENT

OBJET DES AIDES	CHAMP D'APPLICATION	CONDITIONS	MONTANT ET MODALITÉS DE L'AIDE	DÉBLOCAGE DE L'AIDE ET MODE DE RÉGLEMENT
Aides au règlement d'une dette de loyer ou de charges ou de régularisation de charges.	<p>Locataires ou sous-locataires des secteurs privé et public y compris les occupants signataires d'un protocole d'accord en vue d'un rétablissement du bail</p> <p>Copropriétaires en difficultés par rapport au règlement de charges collectives</p> <p>Dettes constituées de loyers et de charges mensualisées, ou de régularisation de charges appelées par le bailleur des locataires de "bonne foi"</p> <p>Sont exclus les frais de justice ou les frais liés à des détériorations immobilières.</p> <p>Le ménage doit être en capacité d'assumer le résiduel du coût locatif.</p>	<p>OBLIGATOIRES</p> <p>Moyenne ressources trois derniers mois :</p> <ul style="list-style-type: none"> - minimum 305 € + 76 € par personne supplémentaire - maximum 841 € + 163 € par personne supplémentaire - Rejet d'office si moyenne > 979 € + 245 € personne supplémentaire <p>Régularisation en cours des droits (AL, APL, ressources RSA, Pôle Emploi...)</p> <p>Dossier administratif complet.</p> <p>Reprise du loyer courant durant 3 mois consécutifs et effort sur la dette sauf (*).</p> <p>(* Simple plan d'apurement pour les dossiers :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de dettes inférieures à 381€ - de saisine par la CCAPEX, - de saisine par la Banque de France - en cas d'assignation pour résiliation de bail <p>FACULTATIVE :</p> <p>Versement de l'aide logement en tiers payant au bailleur :</p> <p>Facultatif pour l'aide au maintien</p>	<p>MODALITÉS</p> <p>Taux d'aide moyen de 50 % par rapport à l'endettement plafonné à</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1632 € pour accord d'office - 2447 € autres cas <p>L'aide est un secours.</p>	<p>La notification du total de l'aide est faite au locataire, à l'instructeur et au bailleur.</p> <p>Le versement est prioritairement effectué au bailleur sous forme de virement ou chèque.</p> <p>Selon la situation l'aide peut être débloquée par tranches successives au vu du respect du plan d'apurement, (fourniture par le bailleur d'une attestation de respect du plan d'apurement de la dette) avec une première tranche d'environ 305 €</p>

AIDES A L'ÉNERGIE ET A L'EAU

OBJET DES AIDES	CHAMP D'APPLICATION	CONDITIONS	MONTANT ET MODALITÉS DE L'AIDE	DÉBLOCAGE DE L'AIDE ET MODE DE RÈGLEMENT
Aides au règlement d'une charge d'énergie et d'eau	Les ménages visés par le PDALPD.	Régularisation en cours des droits (AL, APL, ressources RSA, Pôle Emploi....) Dossier administratif complet. <u>Accord d'office :</u> - Ressources/parts <375€ - Taux d'effort < 35% - La demande porte sur une dette et non une facture - Dette < 428€ - Pas de défaillance de remboursement d'un prêt du FULH - Nombre d'aides cumulées (eau et/ou énergie) sur 12 mois ne peut excéder 3 pour un accord d'office. <u>Rejet d'office :</u> - Ressources/parts > 428€ - Aides > 482€ durant les 12 derniers mois pour le même motif.	Montant annuel d'aide limité à 482 euros (de date à date) pour chacun des motifs. Le ménage doit participer au moins à hauteur de 20% de la dette (avant ou après saisie du FULH)	La notification du total de l'aide est faite au bénéficiaire, à l'instructeur, au créancier et à la mairie du lieu d'habitation du demandeur. Le versement est effectué prioritairement au créancier sous forme de virement bancaire ou de chèque (sauf en cas d'abandon de créance).
Échelonnement préventif EDF	Ménages suivis niveau 3 (T3, ASLL, AB, MASP, MAJ, AGBF,)	Soumis à accord préalable d'EDF Conditions identiques ci-dessus	Total préventives et curatives < 482 € de date à date	Aide versée en une fois, exclusivement au créancier, pour baisser le montant des mensualités de l'échéancier (maximum 10 mois)
Aides préventives énergie ponctuelles	Les ménages visés par le PDALPD	Conditions identiques ci-dessus	Total préventif et curatives < 482 € de date à date	Aide versée en une fois soit au créancier soit au ménage, pour le règlement de 3 ou 4 échéances

ARTICLE XV : MODALITÉS D'ÉVALUATION

Un bilan annuel du FULH est élaboré par le Département.

Il présentera : les montants des aides allouées, le profil des ménages aidés (composition du ménage, types et fourchettes de ressources), dépenses analytiques et par CLH.

D'autres critères pourront être déterminés suite à concertation en fonction des besoins et des capacités techniques d'analyse.

ARTICLE XVI : DATE D'APPLICATION

Le présent règlement prend effet à compter de son adoption par l'assemblée délibérante compétente du Département.